Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Décision nº 2022/052 du 2 mai 2022

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) nº 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu le contrat de confidentialité nº 2021/136 entre Statbel et le Centre de recherche Politiques et Systèmes de santé de l'Ecole de Santé Publique de l'Université Libre de Bruxelles;

Vu la demande du Centre de recherche Politiques et Systèmes de santé de l'Ecole de Santé Publique de l'Université Libre de Bruxelles (ci-après "ULB-ESP") reçue le 25 avril 2022;

Emet la décision suivante, le 2 mai 2022,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Ecole de santé publique de l'Université libre de Bruxelles (ci-après « ULB-ESP ») effectue des recherches statistiques et scientifiques. Le centre de recherche regroupe des universitaires et des chercheurs spécialisés en recherche épidémiologique.

2. L'ULB-ESP a reçue via contrat de confidentialité 2017/44 une autorisation pour obtenir des données pseudonymisées des bulletins statistiques de naissance d'un enfant né vivant (modèle I) et des bulletins statistiques de décès d'un enfant de moins d'un an ou d'un mort-né (modèle IIID) pour la période 2010 à 2017 pour analyser les interrelations entre les trajectoires migratoire, la situation socio-économique et la santé autour de la naissance. Ce contrat est adapté par contrat 2021/136:
    a. Extension de la finalité: utiliser les données pour étudier l'impact de la crise sanitaire liée à la COVID-19 sur les issues de grossesse en Belgique.
    b. Extension de la période de référence à partir de 2018 et pour la durée de la crise sanitaire avec un maximum de 2025 inclus.
3. L'objectif général de la demande est de poursuivre les analyses sur les interrelations entre les trajectoires migratoires, la situation socio-économique et la santé autour de la naissance. Un des objectifs secondaires de ce projet est l'étude des facteurs de risque des césariennes chez les mères migrantes.
4. L'ULB-ESP souhaite avoir des variables complémentaires concernant la césarienne. D'autre part, pour avoir les données complètes sur les trajectoires migratoires nous avons besoin aussi de la nationalité des parents inscrits au Registre national. L'ensemble de cette recherche et ces analyses longitudinales permettront de définir des politiques de santé plus adaptées pour lutter contre les inégalités sociales de santé périnatale avec une attention particulière sur les populations vulnérables/ précaires.
5. Les variables demandées concernent la période 2010 à 2021.
    a. CD_PRVS_CSRNN (Césarienne précédente) : Le risque de césarienne est lié aux césariennes précédentes.
    b. CD_PSTN_EBTH (Présentation de l'enfant à la naissance) : la césarienne dépend de la présentation de l'enfant.
    c. CD_CSRNN_I1 à _I11 + _OTHR (Indications de la césarienne) : la raison de l'indication de césarienne est nécessaire pour étudier les facteurs de risques indépendamment les uns des autres.
    d. CD_TRSFT_NNTL_TP (Type de transfert néonatal) : cette variable est importante pour connaitre l'issue de la grossesse.
    e. CD_PRGNCY_ORGN (Conception de la grossesse) : cette variable est liée à certains facteurs de risques de complications de la grossesse (et de césarienne). Cette variable peut être regroupée par « Spontanée » - « Non spontanée (incluant traitement hormonal, ICSI et FIV » - « Inconnu ».
    f. CD_NATLTY_FTH et CD_NATLTY_MTH.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

6. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
7. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
8. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
9. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production du Census et des statistiques démographiques et familiales. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
10. Étant donné qu'il s'agit de l'extension d'un contrat de confidentialité existant, il suffit d'ajouter un addendum.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

11. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°.
12. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

13. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
14. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
15. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

16. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
17. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.

18. Afin de ne pas accroître le risque d'identification indirecte, un regroupement des nationalités est nécessaire : Belgique / EU15 / EU28 sans EU15 / Europe-est non EU27 / Russie / Autre Europe / Turquie / Maroc / Autre Afrique du Nord / Congo / Autre Afrique subsaharienne / Amérique du Nord / Amérique du sud / Amérique centrale / Asie Nord / Asie Ouest / Proche Orient / Asie Est / Asie Sud / Océanie / Refugies / inconnu.
19. La durée de conservation reste telle que définie dans les contrats initiaux. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
20. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

21. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
22. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
23. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
24. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

25. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
26. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
27. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
28. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

29. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en

demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

30. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

31. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
32. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
33. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

34. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées supplémentaire des bulletins statistiques de naissance d'un enfant né vivant (modèle I) et des bulletins statistiques de décès d'un enfant de moins d'un an ou d'un mort-né (modèle IIID) pour la période 2010 à 2021 à l'Ecole de Santé Publique de l'Université Libre de Bruxelles.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à l'Ecole de Santé Publique de l'Université Libre de Bruxelles aux conditions précitées;

Cette autorisation ainsi que la demande de données sont ajoutées en annexe au contrat de confidentialité 2017/44 et 2021/136.

Erik Meersseman (Signature)
Digitally signed by Erik Meersseman (Signature)
Date: 2022.05.03 16:42:03 +02'00'

E. MEERSSEMAN
Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

Philippe Mauroy (Signature)
Digitally signed by Philippe Mauroy (Signature)
Date: 2022.05.04 08:55:00 +02'00'

P. MAUROY
Directeur général a.i.